

## « NOVANCES COTE D'AZUR»

Société par Actions Simplifiée au capital de 62 500 €  
Siège social : Immeuble « Horizon »  
455 promenade des Anglais 06200 NICE  
326 354 099 RCS NICE

---

## **STATUTS**

*Statuts mis à jour suite aux Décisions des associés des 02/03/2009 et 24 /07/2009 : Transfert du siège social.*

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2017 : modification de l'article 12 des statuts (Agrément)*

*Statuts mis à jour suite à décision des associés du 30 novembre 2021 : modification de l'article 3 des statuts (Siège social)*

*Statuts mis à jour suite à décision des associés du 10 octobre 2025 : modification de l'article 2 des statuts (Dénomination sociale)*

**NOVANCES COTE D'AZUR**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE AU  
TABLEAU DE LA REGION DE MARSEILLE, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE  
D'AIX EN PROVENCE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte SSP en date à NICE du 23 septembre 1983 enregistré à la Recette des Impôts de NICE – CENTRE le 18 octobre 1983 bordereau 697 feuillet N°28.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NICE le 29 novembre 1983.

Elle a été transformée en Société Anonyme avec Conseil d'Administration suivant une Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2006 statuant à l'unanimité, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est:

**« NOVANCES COTE D'AZUR»**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots

« SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS », de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes », de l'énonciation du montant du capital social et de la mention au tableau de la circonscription où la société est inscrite à l'Ordre, ainsi que la mention de la Compagnie auprès de laquelle la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social reste fixé :

**Immeuble « Horizon »- 455 promenade des Anglais 06200 NICE**

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision collective des associés.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société continue d'avoir pour objet, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes compatibles avec son objet et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7 – II, 2<sup>ème</sup> alinéa).

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 29 novembre 1983, soit jusqu'au 28 novembre 2082, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **ARTICLE 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme globale de 25 000 francs (3 811,23 €) en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1988 , le capital social a été porté de 25 000 francs à 50 000 francs (7 622,45 €) par incorporation de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1993 , le capital social a été porté de 50 000 francs à 400 000 francs (60 979,61 €) par incorporation de réserves.

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62 500) EUROS**, divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions**, de **VINGT CINQ (25) EUROS** de nominal chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7 – 1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des 2 sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art.7 – I – 6°).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission, régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et les professionnels commissaires aux comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles sur les quotités d'actions qui doivent être détenues par les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

La décision de création de ces différents titres, créances et/ou valeurs mobilières sera prise par décision collective des associés dans les conditions et formes prévues aux présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant obligatoirement la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Cette décision pourra déléguer tous pouvoirs ou compétences au président pour fixer les conditions d'émission.

## **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. Ce mandataire devra dans la mesure du possible être Expert-comptable et/ou commissaire aux comptes, à moins que la quotité de capital devant être détenue par des Membres de l'Ordre ou de la compagnie soit atteinte sans tenir compte des actions indivises. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au Membre de l'Ordre ou de la compagnie, quelle que soit la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire).

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et les trois quarts par des commissaires aux comptes inscrits.

En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit (conseil supérieur, 21 novembre 1996).

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, transmission par voie de succession, donation, ou dissolution de communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **Modalités de transmission des actions :**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

### **ARTICLE 12 - Agrément**

« **Etant précisé** que dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, transmission par voie de succession, donation, prêt de consommation, ou dissolution de communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **Modalités de transmission des actions :**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

#### **Contrôle ou contrôlée :**

Une Société est considérée comme contrôlée ou sous contrôle lorsqu'un des associés de la société, personne morale ou physique détient directement ou indirectement par société interposée plus de cinquante de son capital et de ses droits de vote.

Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions consenties au profit de personnes physiques, nommées dirigeantes de la société et/ou profit des sociétés du Groupe NOVANCES et/ou de sociétés contrôlées au sens de l'article L233-3 du code de commerce, et sous réserve que dans tous les cas, cela ne porte pas atteinte au respect des règles énoncées aux présents statuts et des règles fixant les quotités d'actions devant être détenues par des experts comptables et commissaires aux comptes, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

### **ARTICLE 13 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique pris parmi les associés, obligatoirement inscrit à l'ordre des experts comptables et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Ses fonctions cessent par l'arrivée du terme de son mandat (sauf renouvellement), sa démission (notifiée moyennant un préavis de trois mois), son départ à la retraite, l'atteinte de la limite d'âge, sa radiation du Tableau de l'Ordre ou de la liste des commissaires aux comptes, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre par un Tribunal, de gérer, diriger ou administrer toute entreprise commerciale, son incapacité physique à exercer son mandat pendant une durée supérieure à six mois, sa révocation qui peut être prononcée ad nutum.

La démission du président devra être adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

Le Président peut être lié par la société par un contrat de travail à condition que contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, le contrat de travail est maintenu sauf si la décision collective des associés en décide autrement.

La rémunération du Président au titre de ses fonctions de direction est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Toutefois, le Président ne pourra procéder aux opérations ci-après qu'après autorisation préalable résultant d'une décision collective des associés statuant en la forme ordinaire :

acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;

création ou cession de filiales ;

modification de la participation de la société dans ses filiales ;

acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;

prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

investissements quelconques portant sur une somme supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS par opération ;

emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;

cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;

adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 14 - Directeur Général**

Sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux, pris parmi les associés personnes physiques, obligatoirement inscrits à l'ordre des experts comptables et inscrits sur la liste des commissaire aux comptes, peuvent être nommés par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions de direction est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs légaux de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président en application de l'article L 227-6 du code de commerce. Il est soumis aux mêmes limitations statutaires.

Le directeur général peut démissionner son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du directeur général devra être adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

#### **ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, descendants et descendants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements personnels envers les tiers par la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 17 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Prorogation, dissolution de la société,
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ; renouvellement des mandats ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ; détermination des éventuelles limitations de ses pouvoirs ;
- Nomination, rémunération, révocation du ou des directeurs généraux ; détermination des éventuelles limitations de leurs pouvoirs ;

- Autorisation à conférer au président et/ou aux directeurs généraux en vue de réaliser des opérations soumises à l'autorisation préalable des associés ;
- Approbation des comptes annuels même en période de liquidation, affectation des résultats et approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transfert de siège social ;
- Cession, acquisition, apport, échange d'actifs sociaux,
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Autorisation d'emprunt bancaire

## **ARTICLE 19- Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction), la fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution, prorogation, liquidation, décisions relatives aux opérations de liquidation, l'agrément de cessions d'actions, le transfert de siège social, la cession, l'apport, l'échange d'actifs sociaux, l'octroi de garanties sur l'actif social et toutes décisions relatives à la modification des statuts.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions et notamment celles portant sur :

Nomination de Commissaires aux comptes, renouvellement des mandats, nomination, rémunération, révocation du président, nomination, révocation, rémunération du ou des directeurs généraux approbation des comptes annuels et des résultats et ce même en période de liquidation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

## **ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président .

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite, d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Dans ce dernier cas, il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessous. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, télex, fax, mail etc.. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Dans le cadre d'une consultation écrite, le président adresse à chaque associé par lettre simple ou par lettre recommandée un procès verbal de décision comportant le texte de la résolution ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de huit jours suivant la réception est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 21 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent se réunir à l'initiative d'un autre associé représentant au moins 10% du capital social.

La convocation est effectuée par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

## **ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus et fait état du consentement des associés.

#### **ARTICLE 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amicable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 28 – Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 29 – Responsabilité des associés**

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 30 – Contestations**

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre au Tableau ou de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes desquels elle est inscrite.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestations entre la société ou un associé membre de l'Ordre et de la Compagnie, et un actionnaire ou dirigeant non membre de l'Ordre et de la Compagnie, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre et de la Compagnie s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**CERTIFIES CONFORMES**  
**Le président**